

## Mineur délinquant : limitations de liberté avant le prononcé de la sanction

### Poursuites engagées avant le 30 septembre 2021 – 30 septembre 2021

Les poursuites engagées **avant** le 30 septembre 2021 se déroulent jusqu'à leur terme selon les règles antérieures à l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs.

Cependant, les nouvelles règles portant sur les mesures éducatives et les mesures restrictives de liberté leur sont applicables dès le 30 septembre 2021.

Vous souhaitez savoir quelles **mesures** peuvent être prises à l'égard d'un **mineur d'au moins 13 ans soupçonné d'avoir commis un fait interdit par la loi pour limiter sa liberté** depuis l'enquête jusqu'à son jugement ?

La mise en place de ces mesures dites de sûreté ou de détention varient selon **l'âge du mineur**.

Leurs objectifs sont de garantir le **bon déroulement de l'enquête** et de s'assurer de sa **présence à son procès**.

Nous vous présentons les informations à connaître.

#### Mineur auteur d'infraction

#### Nouvelle procédure pénale : enquête ouverte à partir du 30 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement des poursuites

Limitations de liberté avant le prononcé de la sanction

Mesures et peines encourues

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

#### Ancienne procédure pénale : enquête ouverte jusqu'au 29 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement de l'enquête

Déroulement du procès devant le juge des enfants

Déroulement du procès devant le tribunal

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

**Qui doit être obligatoirement informé lorsque la liberté du mineur est limitée ?**

Le **juge** qui décide de limiter la liberté du mineur doit **informer le mineur** de ses droits durant la procédure.

Ces informations doivent aussi être données à ses **parents** s'ils sont connus ou ses **représentants légaux** (par exemple : tuteur, curateur), au même titre que toutes les décisions prises à l'égard du mineur.

Pour protéger le mineur ou le bon déroulement de l'enquête, le juge peut décider de ne pas transmettre les informations.

Dans ces cas, le mineur peut désigner un adulte pour l'accompagner et recevoir ces informations. Il s'agit d'**adulte approprié**. S'il n'en choisit aucun, le magistrat peut lui en désigner un.

**Quelles sont les obligations et/ou interdictions à laquelle peut être soumis le mineur (contrôle judiciaire) ?**

Entre 13 et 16 ans, un mineur peut être soumis à une **série d'obligations et/ou d'interdictions**. On parle de contrôle judiciaire.

Les objectifs de cette mesure sont les suivants :

Mettre en place un **suivi contrignant** pour le mineur

Vérifier sa **présence dans une aire géographique**

Le contrôle judiciaire est mis en place lorsque le mineur risque une peine criminelle ou l'une des peines d'emprisonnement suivantes :

Supérieure ou égale à 7 ans

Supérieure ou égale à 5 ans, si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an

Supérieure ou égale à 5 ans, si le mineur est poursuivi pour des violences volontaires, une agression sexuelle ou pour un délit commis avec la circonstance aggravante de violences

La série d'obligations et/ou d'interdictions est fixée par un **juge spécialisé** (juge des enfants, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention) ou par le **tribunal pour enfants**.

La **procédure** est la même que pour un majeur.

En plus du mineur concerné et de son avocat, les **adultes** responsables de lui ou choisis pour l'accompagner sont également **convoqués** par le juge. Ils **doivent** être associés à la procédure.

Le juge peut imposer au mineur certaines obligations et/ou interdictions. Notamment :

Répondre aux convocations des services éducatifs

Informier le juge de tout déplacement au-delà des limites déterminées

Interdiction de paraître dans certains lieux

Interdiction de rencontrer certaines personnes

En cas de non-respect des obligations qui lui ont été imposées, le mineur peut être placé temporairement en prison adaptée (détention provisoire). Il peut également être placé en centre éducatif fermé, si cette obligation n'a pas déjà été prononcée.

#### À noter

un mineur de moins de 16 ans ne peut pas être obligé de rester dans un lieu déterminé (assignation à résidence avec surveillance électronique).

Toutefois, il peut faire l'objet d'une obligation de ne pas s'absenter de son domicile, et ce aux conditions et pour les motifs déterminés par le juge.

Cette obligation de rester chez lui ne peut pas être assortie de la surveillance électronique.

### Quelle mesure éducative judiciaire provisoire (Mejp) peut être ajoutée au contrôle judiciaire ?

En plus du contrôle judiciaire, le juge peut ajouter une mesure éducative judiciaire provisoire (Mejp). Il peut notamment ordonner les mesures suivantes :

Interdiction de se rendre dans certains lieux

Interdiction de rentrer en contact avec les victimes

Couvre-feu

La Mejp est exercée jusqu'au jugement du mineur soit sur la culpabilité si elle a été ordonnée lors dudéfèrement, soit sur la sanction si elle a été ordonnée pendant la période de mise à l'épreuve éducative.

### Le mineur peut-il être placé en détention provisoire ?

L'emprisonnement d'un mineur doit être exceptionnel. Il doit intervenir lorsque les autres mesures ne sont pas suffisantes. Le juge doit ainsi constater que le contrôle de la présence du mineur dans une aire géographique (contrôle judiciaire), ou le placement en centre éducatif fermé sont insuffisants.

Le mineur peut être placé temporairement en prison par :

le juge des libertés et de la détention (saisi par le juge des enfants ou le juge d'instruction),

le tribunal pour enfants,

ou le juge des enfants, uniquement au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Le mineur sera emprisonné dans un quartier spécial de la prison (maison d'arrêt ou établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs).

### Motifs

Le placement temporaire en prison ne peut être prononcé que dans 2 situations :

Le mineur ne respecte pas ses obligations et/ou interdictions (contrôle judiciaire) qui lui ont été fixées par le juge et le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne suffisent pas

Le mineur est soupçonné d'un crime

### Procédure

Si l'emprisonnement est envisagé, le service éducatif auprès du tribunal (Seat) doit être obligatoirement consulté et doit rédiger un rapport approfondi.

Avant de prendre sa décision, le juge étudie le rapport, puis entend au cours d'un débat le procureur de la République, le mineur et son avocat.

### Durée de la mesure

Le mineur peut être placé en détention dans l'attente de son jugement, lors de l'enquête et/ou lors de l'instruction.

Si le mineur est placé temporairement en prison avant l'audience sur l'examen de la culpabilité ou l'audience unique, sa durée est limitée à 1 mois.

Dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction confiée à un juge, la durée du placement temporaire en prison varie selon la peine encourue :

S'il est soupçonné d'un délit, le mineur peut, en cours d'instruction, être placé emprisonné temporairement en prison :

Si la peine risquée est inférieure à 10 ans, le placement provisoire en prison dure 15 jours et peut être prolongé jusqu'à 30 jours maximum.

Si la peine risquée est égale à 10 ans, le placement provisoire en prison dure 1 mois et peut être prolongé jusqu'à 2 mois maximum.

S'il est soupçonné d'un crime, le mineur peut, en cours d'instruction, être emprisonné temporairement pour une durée de 6 mois qui peut être prolongée jusqu'à 1 an maximum.

À la fin de l'instruction, le mineur peut être placé temporairement en prison pour un durée de :

2 mois avec une prolongation possible jusqu'à 3 mois, s'il est soupçonné d'un délit

2 mois avec prolongations possibles jusqu'à 6 mois, s'il est soupçonné d'un crime

### Qui doit être obligatoirement informé lorsque la liberté du mineur est limitée ?

Le juge qui décide de limiter la liberté du mineur doit informer le mineur de ses droits durant la procédure.

Ces informations doivent aussi être données à ses parents s'ils sont connus ou à ses représentants légaux (par exemple, tuteur, curateur), au même titre que que toutes les décisions prises à l'égard du mineur.

Pour protéger le mineur ou le bon déroulement de l'enquête, le juge peut décider de ne pas transmettre les informations.

Dans ces cas, le mineur peut désigner un adulte pour l'accompagner et recevoir ces informations. Il s'agit d'un adulte approprié. S'il n'en choisit aucun, le magistrat peut lui en désigner un.

### Quelles sont les obligations et/ou interdictions à laquelle peut être soumis le mineur (contrôle judiciaire) ?

A partir de 16 ans, un mineur peut être soumis à une série d'obligations et/ou d'interdictions. On parle de contrôle judiciaire.

Les objectifs de cette mesure sont les suivants :

Mettre en place un suivi contrignant pour le mineur

Vérifier sa présence dans une aire géographique

Le contrôle judiciaire est mis en place lorsque le mineur risque la prison.

Cette série d'obligation et/ou d'interdictions est fixée par un **juge spécialisé** (le juge des enfants, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention) ou par le **tribunal pour enfants**.

La procédure est la même que pour un majeur.

En plus du mineur concerné et de son avocat, les **adultes** responsables de lui ou choisis pour l'accompagner sont également **convoqués** par le juge. Ils doivent être **associés à la procédure**.

Le juge peut imposer au mineur certaines obligations et/ou interdictions. Notamment :

Répondre aux convocations des services éducatifs

Informer le juge de tout déplacement au-delà des limites déterminées

Interdiction de paraître dans certains lieux

Interdiction de rencontrer certaines personnes

En cas de non-respect des obligations qui lui ont été imposées, le mineur peut être placé temporairement en prison adaptée (détention provisoire). Il peut également être placé en centre éducatif fermé, si cette obligation n'a pas déjà été prononcée.

### En quoi consiste l'obligation de rester dans un lieu déterminé (assignation à résidence) ?

A partir de 16 ans, un juge spécialisé (juge des enfants) peut directement obliger le mineur à **rester dans un lieu déterminé (assignation à résidence)** avec **surveillance électronique fixe**, s'il risque **au moins 3 ans** de prison.

La procédure est la même que pour un adulte.

Cette obligation consiste à rester chez soi ou dans une résidence fixée et à ne s'en absenter qu'à certaines conditions et pour certains motifs déterminés par le juge.

### Quelle mesure éducative judiciaire provisoire (Mejp) peut être ajoutée au contrôle judiciaire ?

En plus du contrôle judiciaire, ou de l'assignation à résidence, le juge peut ajouter une **mesure éducative judiciaire provisoire (Mejp)**. Il peut notamment ordonner les mesures suivantes :

Interdiction de se rendre dans certains lieux

Interdiction de rentrer en contact avec les victimes

Couvre-feu

La Mejp est exercée jusqu'au jugement du mineur soit sur la culpabilité si elle a été ordonnée lors dudéfèrement, soit sur la sanction si elle a été ordonnée pendant la période de mise à l'épreuve éducative.

### Le mineur peut-il être placé en détention provisoire ?

L'emprisonnement d'un mineur **doit être exceptionnel**. Il intervenir lorsque les autres mesures ne sont pas suffisantes. Le juge doit ainsi constater que le contrôle de la présence du mineur dans une aire géographique (contrôle judiciaire), le placement en centre éducatif fermé ou l'obligation de rester dans un lieu déterminé (assignation à résidence) sont insuffisants.

Le mineur peut être placé temporairement en prison (détention provisoire)

par le juge des libertés et de la détention (saisi par le juge des enfants ou le juge d'instruction),

par le juge des enfants, **uniquement**, au cours de la période de mise à l'épreuve éducative,

**ou** par le tribunal pour enfants.

Le mineur sera emprisonné dans un quartier spécial de la prison (maison d'arrêt ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs).

### Motifs

Le mineur peut être placé temporairement en prison (détention provisoire) s'il risque l'une des peines suivantes :

Peine de prison pour crime

Peine de prison égale ou supérieure à 3 ans pour **undélit**

Le mineur peut également être placé temporairement en prison en cas de non-respect de la série d'obligations et/ou d'interdictions (contrôle judiciaire) ou de l'obligation de rester chez soi, fixée par le juge quelle que soit la peine qu'il risque.

### Procédure

Si l'emprisonnement est envisagé, le service éducatif auprès du tribunal (Seat) doit être obligatoirement consulté et doit rédiger un rapport approfondi.

Avant de prendre sa décision, le juge étudie le rapport, puis entend au cours d'un débat le procureur, le mineur et son avocat.

### Durée de la mesure

Le mineur peut être placé en détention dans l'attente de son jugement, lors de l'enquête et/ou lors de l'instruction.

Si le mineur est placé temporairement en prison avant l'audience sur l'examen de la culpabilité ou l'audience unique, sa durée est limitée à 1 mois.

Dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction confiée à un juge, la durée du placement temporaire en prison varie selon la peine encourue :

S'il est soupçonné d'un **délit**, le mineur peut, **en cours d'instruction**, être placé temporairement en prison pour une durée de :

**1 mois** qui peut être prolongée jusqu'à **2 mois maximum**, si la peine qu'il risque est inférieure à 7 ans de prison,

**4 mois** qui peuvent être prolongés jusqu'à **1 an maximum**, si la peine qu'il risque dépasse 7 ans de prison.

S'il est soupçonné d'un **crime**, le mineur peut, **en cours d'instruction**, être emprisonné temporairement pour une première durée d'**1 an maximum** qui peut être prolongée de deux périodes de **6 mois maximum chacune**.

La durée peut s'élever jusqu'à 3 ans en matière terroriste.

À la **fin de l'instruction**, le mineur peut être placé temporairement en prison :

s'il est soupçonné d'un **délit**, **2 mois** qui peuvent être prolongés jusqu'à **4 mois maximum**,  
s'il est soupçonné d'un **crime**, la durée ne pourra pas excéder **1 an**, délai à l'expiration duquel le mineur est censé être présenté devant la cour d'assises.

**Questions – Réponses**

- Procédure pénale : qu'est-ce qu'un adulte approprié ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Mineur délinquant : déroulement des poursuites à partir du 30 septembre 2021

**Pour en savoir plus**

- Les représentants légaux  
Source : Ministère chargé de la justice
- Le contrôle judiciaire (CJ)  
Source : Ministère chargé de la justice
- L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)  
Source : Ministère chargé de la justice
- La détention provisoire (DP)  
Source : Ministère chargé de la justice
- La justice des mineurs  
Source : Ministère chargé de la justice

**Où s'informer ?**

- Avocat
- Maison de justice et du droit

**Et aussi...**

- Mineur délinquant : déroulement des poursuites à partir du 30 septembre 2021

**Textes de référence**

- Code de la justice pénale des mineurs : articles L12-1 à L12-6  
Des principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs
- Code de justice pénale des mineurs : articles L331-1 à L331-7  
Contrôle judiciaire
- Code de la justice pénale des mineurs : articles L333-1 à L333-2  
Assignation à résidence avec surveillance électronique
- Code de la justice pénale des mineurs : articles L334-1 à L334-6  
Détention provisoire
- Code de justice pénale des mineurs : articles L 434-5 à L 434-9  
Du maintien de la mesure éducative et des mesures de sûreté



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00